

RC-2011-03 - Règlement portant la fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine

a. Approbation

- Approuvé par le conseil communal le 07.07.2011 avec quatre voix pour et cinq abstentions
- Approuvé par arrêté grand-ducal du 2 septembre 2011
- Approuvé par le ministre de l'Intérieur et à la Grande Région le 8 septembre 2011
- Publication par voie d'affiche le 28 septembre 2011
- Publication au Mémorial A Nr 266 du 7 novembre 2011 page 3901

b. Base légale

Vu le règlement communal sur la distribution d'eau du 20 octobre 2010;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution;

Vu les articles 29, 105 et 106,7 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 13 et 43;

Vu le règlement grand-ducal du 12 mars 2011 portant sur la déclaration des éléments nécessaires au calcul des taxes de prélèvement et de rejet;

c. Texte coordonné

A partir du 1^{er} janvier 2011 la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par notre réseau de distribution publique est fixée comme suit:

Article 1^{er} – Partie fixe

La redevance en € par diamètre du compteur d'eau est fixée comme suit

a) secteur des ménages:

$$6,20 \text{ € htva/mm/an} + 3\% \text{ TVA (0,186 €)} = 6,386 \text{ € ttc/mm/an}$$

b) secteur industriel:

$$21,00 \text{ € htva/mm/an} + 3\% \text{ TVA (0,63 €)} = 21,63 \text{ € ttc/mm/an}$$

c) secteur agricole:

1. Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables et pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

$$18,50 \text{ € htva / mm / an} + 3\% \text{ TVA (0,555 €)} = 19,055 \text{ € ttc / mm / an}$$

2. pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

$$6,20 \text{ € htva / mm / an} + 3\% \text{ TVA (0,186 €)} = 6,386 \text{ € ttc / mm / an}$$

Article 2 – Partie variable

a) secteur des ménages: $2,5 \text{ € htva/m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,075 €)} = 2,575 \text{ € ttc/m}^3$

b) secteur industriel: $0,94 \text{ € htva/m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,0282 €)} = 0,9682 \text{ € ttc/m}^3$

c) secteur agricole:

- 1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et un ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération:

$$2,5 \text{ € htva / m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,075 €)} = 2,575 \text{ € ttc / m}^3$$

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée, la redevance suivante est d'application:

$$1,25 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,0375 €)} = 1,2875 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

$$2,5 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,075 €)} = 2,575 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine:

$$1,25 \text{ € htva} / \text{m}^3 + 3\% \text{ TVA (0,0375 €)} = 1,2875 \text{ € ttc} / \text{m}^3$$

Article 3 – Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement, la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraichers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes:
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50% du revenu de travail global de la personne et
 - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse et
 - qui sont affiliés à la Caisse National de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

Article 4

Le présent règlement est d'application à partir du 1^{er} janvier 2011.

Article 5

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement portant fixation de la redevance eau destinée à la consommation humaine du 30 novembre 2010.